

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-05-006317-935

DATE : Le 22 novembre 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE AUCLAIR, J.C.S.

ROGER CHABOT,
LES ENTREPRISES JAPIRO INC.,
et
2858-3516 QUÉBEC INC.
Demandeurs

c.
LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC.
Défenderesse

et

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
Défenderesse en reprise d'instance/Demanderesse en garantie

Et
ROGER CHABOT
Défendeur en garantie

JUGEMENT

[1] Les demandeurs recherchent l'annulation d'une convention de cautionnement en faveur de Lévesque Beaubien Geoffrion inc. «LBG» garantissant les obligations de compagnies tierces dans lesquelles ils n'ont aucun intérêt et demandent à la défenderesse en reprise d'instance le remboursement de la somme de 426 590,18 \$

prélevée à même le compte de 2858-3516 Québec inc. «Chabot inc.», illégalement, et sans mise en demeure.

[2] LBG plaide que le signataire de la convention de cautionnement, monsieur Jean Lamontagne, est un dirigeant de Chabot inc. et qu'elle est justifiée de se payer pour couvrir les sommes dues par d'autres compagnies gérées par Lamontagne.

[3] Elle plaide également que Lamontagne a un mandat, tacite ou apparent, qu'elle n'a pas à donner d'avis, ni informer les demandeurs Roger Chabot et Japiro du cautionnement et qu'elle est de bonne foi.

[4] Au surplus, elle plaide illicéité de la cause et de l'objet de la convention entre les demandeurs Roger Chabot et 2858-3516 Québec inc. et les défendeurs Jean Lamontagne et 2739-0756 Québec inc. «Lamontagne inc.».

Les acteurs

[5] Roger Chabot est le principal actionnaire de Japiro, laquelle détient 100 % des actions de Chabot inc. Cette dernière corporation a été constituée par Lamontagne et son notaire. Les dirigeants en sont Jean Lamontagne et Roger Chabot, ce dernier alors âgé de 64 ans.

[6] Jean Lamontagne est seul actionnaire de 2739-0756 Québec inc. «Lamontagne inc.». Il crée une autre compagnie, 2857-9605 Québec inc., avec Jean-Claude Girard «Girard inc.».

[7] Lamontagne agit comme conseiller financier auprès de Roger Chabot par l'entremise d'une autre compagnie, soit Gestion Jean Lamontagne J.L. inc. «Gestion inc.» détenue à 100 % par Jean Lamontagne.

[8] Lamontagne gère également Gestion Michel Dugas inc. «Dugas inc.», détenue à 100 % par Michel Dugas.

[9] LBG est une compagnie de courtage ayant une place d'affaires à Montmagny, et qui s'occupe des affaires de Roger Chabot et de Japiro par l'entremise de son courtier Veillette. Les affaires de Japiro sont transférées à Montréal au courtier Pierre Blanchette, représentant de LBG, et un compte est ouvert au nom de Chabot inc.

[10] LBG a changé son nom en celui de Financière Banque Nationale inc. selon l'affidavit annexé à la déclaration en reprise d'instance déposée au dossier de la Cour.

La chronologie

[11] En septembre 1989, Lamontagne ouvre deux comptes chez LBG : l'un au nom de sa compagnie numérique, l'autre au nom de Gestion Michel Dugas inc.

[12] Au moment de l'ouverture des comptes dont la limite de risque maximal est établi pour Lamontagne inc. à 50 000 \$ et pour Dugas inc. à 100 000 \$¹, des conventions de cautionnement réciproques sont signées pour garantir le crédit de chacune² et LBG confirme par écrit auprès de sa cliente Dugas inc. l'obtention d'une convention de cautionnement³.

[13] Lamontagne transige avec les courtiers Ruel et Lepore de LBG à Montréal.

[14] Plusieurs mois plus tard, les courtiers Ruel et Lepore quittent la firme LBG pour aller travailler chez le compétiteur Nesbitt Thompson. Les comptes chez LBG deviennent inactifs et Lamontagne poursuit ses activités chez ce nouveau courtier.

[15] En décembre 1990, Pierre Lafortune, courtier chez LBG à Joliette⁴, dépose une plainte à la Commission des valeurs mobilières du Québec «CVMQ» pour qu'elle enquête sur le comportement de Lamontagne, originaire de la région de Joliette et y sollicitant des clients.

[16] Le 20 mars 1991, la CVMQ convoque Lamontagne pour répondre à la demande d'interdiction d'effectuer des placements⁵.

[17] Le 17 avril 1991, à la suite de cette convocation, Lamontagne signe un affidavit en faveur de la CVMQ, par lequel il s'engage :

- a) à rembourser plusieurs de ses clients;
- b) à ne pas exercer des activités qui vont à l'encontre de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- c) à fermer tous ses comptes chez Nesbitt Thompson.

[18] Par la suite, Lamontagne rencontre le courtier Blanchette, ce dernier ayant hérité des comptes inactifs chez LBG. Blanchette réactive le compte de Lamontagne inc. et les 13, 14, 15 et 17 mai 1991⁶ fait l'acquisition de diverses catégories d'options sur marge totalisant 2,5 millions \$. Blanchette resté perplexe devant cette transaction, la trouvant trop risquée et refuse l'affaire. Finalement, il la soumet à ses supérieurs, c'est-à-dire le directeur de la succursale, le directeur des options et le directeur du département de crédit et, selon son témoignage, la transaction est autorisée par ces trois responsables de la firme.

[19] Ces transactions sont des droits d'achats et de ventes principalement sur l'indice Nikkei et sur le Standard and Poor, plusieurs de ces options étant des ventes à

¹ Pièce P-11.

² Pièce P-12.

³ Pièce P-11.

⁴ Pièce D-17, affidavit de M. Jacques Breton, par. 3.

⁵ Pièce P-15.

⁶ Pièce P-13.

découvert. Toutes ces opérations sont faites sur marge et au 31 mai 1991, le compte, de Lamontagne inc. est déficitaire de 288 618,97 \$ US⁷.

[20] Pendant toute cette période entre le 13 mai et le 31 mai, l'indice Nikkei, acquis alors qu'il a une valeur de 259 \$, ne vaut plus que 252,98 \$ le 28 mai 1991.

[21] Le 21 mai, Lamontagne signe un nouveau *contrat d'application pour options*⁸ pour Lamontagne inc. dans laquelle ouverture de compte, LBG fixe le maximum de risque à 170 000 \$ et le représentant Blanchette inscrit le commentaire suivant à propos de sa cliente Lamontagne inc.⁹ :

Malgré de fréquents conseils de diversification, le client préfère mettre tous ses œufs dans le même panier, décide lui-même de ses transactions.

[22] Il faut garder à l'esprit qu'au cours du mois de mai, cette cliente rapporte près de 20 000 \$ de commission à LBG.

[23] Concurrément, Lamontagne rencontre Roger Chabot à Montréal et le convainc qu'il peut gérer son compte tout en obtenant des rendements mirobolants.

[24] Le 24 mai 1991, Lamontagne forme une nouvelle compagnie par l'entremise de son notaire, dans laquelle Roger Chabot et Lamontagne deviennent dirigeants mais dont Roger Chabot détient 100 % des actions et dans laquelle ils doivent partager 50 % des profits. Lamontagne fournit la résolution corporative¹⁰ à LBG et fait de même avec un dénommé Girard, le même jour¹¹.

[25] Le 27 mai, la demanderesse Japiro transfère la totalité de son compte d'investissement qu'elle détient auprès de LBG à Montmagny chez LBG à Montréal, à l'attention de Blanchette¹², malgré l'avis du courtier Veillette à Roger Chabot le mettant en garde devant des promesses de rendements de 60 %.

[26] Le 24 mai 1991, Lamontagne, au nom de Chabot inc., signe une convention en faveur de LBG pour cautionner les dettes de Girard inc., Dugas inc. et Lamontagne inc.¹³ et réciproquement, les dettes de Chabot inc.

[27] Blanchette communique par téléphone avec Roger Chabot pour lui demander son numéro d'assurance sociale, sans jamais lui parler d'une convention de cautionnement par laquelle les sommes d'argent détenues par Chabot inc. pourraient

⁷ Pièce P-13.

⁸ Pièce P-26.

⁹ Id.

¹⁰ Pièce P-2.

¹¹ Pièce P-20.

¹² Pièce P-1. p.2.

¹³ Pièce P-3.

servir à payer les découverts de comptes de trois autres compagnies dont il ignore l'existence¹⁴.

[28] Pourtant, Veillette, de LBG à Montmagny, indique au Tribunal qu'à l'époque, pour les ouvertures de compte de compagnies, le numéro d'assurance sociale est inutile et sans objet¹⁵.

[29] Le 29 mai, LBG transfère tous les titres détenus par Japiro au compte portant le numéro 126007, soit celui de la nouvelle compagnie Chabot inc.¹⁶, titres évalués au 30 avril à 325 000 \$ pour servir de mise de fonds, selon les instructions de Roger Chabot¹⁷.

[30] Le 30 mai débutent les transactions de liquidation des titres anciennement détenus par Japiro dans le compte de Chabot inc., pour se terminer le 28 juin¹⁸.

[31] Le 31 mai 1991, le compte d'investissement de Lamontagne inc. est à découvert pour plus de 289 623 \$¹⁹ contrairement au maximum de risque autorisé de 170 000 \$²⁰.

[32] Le 30 juin 1991, Lamontagne inc. a un déficit de 964 147,38 \$²¹.

[33] Le 28 juin 1991, LBG envoie un télégramme à Lamontagne inc. requérant de couvrir sa marge et déposer une somme de 310 000 \$.

[34] Le même jour, sans autorisation autre que le cautionnement et sans aucune communication à Roger Chabot ou Japiro, LBG transfère du compte de Chabot inc., celui-ci portant le numéro 12603F3, une somme de 300 000 \$ en faveur du compte 08078F-7 appartenant à Lamontagne inc.,

[35] Le représentant de LBG, André Gibeault, témoigne qu'il a obtenu de Lamontagne un chèque sans provisions suffisantes d'environ 300 000 \$ à la suite de l'appel de fonds. Cependant, les états de compte²² n'indiquent pas qu'un chèque a été retourné sans provisions suffisantes, ni n'a été déposé, sauf la somme provenant du compte de Chabot inc.

[36] Le 4 juillet 1991, LBG liquide le compte de Lamontagne inc. de ce qu'il reste et se paie avec le résidu du compte de Chabot inc. s'élevant maintenant à la somme de 100 003,26 \$ après la première ponction faite le 28 juin, sans aucun appel

¹⁴ Page 159 de l'interrogatoire de Blanchette du 4 novembre 1993 et p.162 lignes 5 à 15.

¹⁵ Pièce D-16.

¹⁶ Pièce D-2.

¹⁷ Pièce P-1, p. 1.

¹⁸ Pièces P-19 et D-9.

¹⁹ Pièce P-13.

²⁰ Pièce P-26.

²¹ Pièce P-13.

²² Pièces D-9 et P-13.

téléphonique, ni mise en demeure à Roger Chabot ou à Japiro, non plus qu'à Chabot inc.

[37] Le 11 juillet 1991, survient le décès du fils de Roger Chabot et ce dernier doit alors prendre la relève dans l'administration des autres entreprises familiales.

Question en litige

[38] Le cautionnement est-il valide? Dans la négative, la demanderesse Chabot inc. a droit au remboursement de la somme admise à 426 590,18 \$.

Discussion

[39] À l'audition, la défenderesse admet que la somme de 426 590,18 \$ a été prise dans le compte de Chabot inc. pour payer les dettes de Lamontagne inc.

[40] Pour justifier son action, LBG s'appuie sur une résolution corporative²³. Elle prétend que la résolution est suffisamment large et étendue pour permettre à Lamontagne de signer seul un cautionnement sans la nécessité d'une résolution spécifique à cet effet.

[41] Cette résolution du 24 mai 1991 stipule :

Que les personnes désignées (ci-après appelées «dirigeants autorisés», soient et sont par les présentes autorisées à ouvrir un (cochez la case appropriée) : compte dépôt; compte courant; compte sur marge; compte de contrats à terme; compte d'options sur contrats à terme; compte d'options, auprès de LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC. (ci-après appelée «LBG») et à signer pour et au nom de la compagnie tous les documents relatifs à l'administration dudit (desdits) compte(s).

[42] Il est à noter qu'aucune case n'a été cochée et que les dirigeants autorisés sont Roger Chabot et Jean Lamontagne.

[43] LBG prétend que Roger Chabot s'est commis dans une aventure commerciale avec Lamontagne, qu'il avait une connaissance importante des placements et qu'il a été téméraire dans l'opération en laissant Lamontagne opérer son compte.

[44] La défenderesse perd de vue que le reproche qui lui est fait, ce n'est pas d'avoir acheté les options dans le compte de Chabot inc. selon les instructions de Lamontagne, mais d'avoir utilisé son compte pour payer les dettes de Lamontagne inc. alors que les demandeurs n'ont aucun intérêt dans les autres compagnies.

²³ Pièce P-2.

[45] Il est curieux qu'au moment de son appel téléphonique, Blanchette n'informe pas Roger Chabot que LBG va obtenir un cautionnement signé par Lamontagne au nom de la nouvelle compagnie Chabot inc. dont les fonds à 100 % proviennent de Japiro pour couvrir rétroactivement des opérations sur marge de Lamontagne, de Dugas inc. et de Girard inc.

[46] Pourtant, en 1989, au moment de l'ouverture du compte de Dugas inc., LBG adresse un formulaire dans lequel elle attire l'attention du lecteur sur les documents envoyés et signés avec une mention, dans le cas de Dugas, référant à la convention de cautionnement et où il est écrit : *selon laquelle vous vous engagez à garantir le paiement à notre firme de chaque dette ou engagement présent et futur encouru par notre firme pour le compte de certaines personnes identifiées à cette convention*²⁴.

[47] Le témoin Veillette informe le Tribunal qu'à l'époque où il transige chez LBG à Montmagny, Roger Chabot est un investisseur prudent et que même s'il a des ouvertures de compte pour transiger des options, ce dernier transige sur des opérations couvertes, c'est-à-dire qu'il détient les titres en plus de transiger l'option.

[48] Il est étonnant qu'en 1989, on adresse la lettre de confirmation au tout début des opérations à Gestion M. Dugas et que pour couvrir les opérations déjà déficitaires par Lamontagne inc., LBG n'informe pas Roger Chabot mais tente plutôt de se cacher en disant que Lamontagne est mandataire, prétendant que Roger Chabot ou Japiro ne sont pas des clients, malgré la lettre d'instructions P-1²⁵.

[49] La défenderesse tente de se disculper en plaidant que Roger Chabot connaît le domaine des actions et qu'il a d'autres comptes chez d'autres courtiers. Soulignons que le compte chez Wood Gundy²⁶ est d'environ la même ampleur que celui qu'il détient à Montmagny et rien ne révèle que Roger Chabot fait des placements inconséquents de même que ceux qu'il fait par l'entremise de Scotia.

[50] Singulièrement, aujourd'hui, on tente par tous les moyens de bonifier une position et une omission de 1991.

[51] L'Institut canadien des valeurs mobilières édicte les règles et les devoirs du représentant dans son Manuel à l'usage de ces derniers²⁷. La première règle, qualifiée par cet organisme de capitale, est celle de *bien connaître son client*²⁸. Également, il est exigé du représentant, au moment de l'ouverture de compte, qu'il prenne connaissance des statuts constitutifs et de ses règlements corporatifs²⁹. Au surplus, le règlement 7461 de la Bourse de Montréal, à propos des garanties relatives au compte, exige de la

²⁴ Pièce P-11.

²⁵ Pièce P-1, p. 2.

²⁶ Pièce D-10.

²⁷ Pièce P-22.

²⁸ Pièce P-22, p. 2.

²⁹ Pièce p-22, p. 8.

maison de courtage, avant de se satisfaire d'une garantie, d'avoir en main des preuves suffisantes que l'autorisation est valable et que le signataire a le pouvoir de le faire³⁰. En vertu de la règle 7453A, le courtier doit également s'assurer que le client a droit, en vertu de sa charte et ses règlements d'effectuer les transactions³¹.

[52] Que fait LBG? Elle n'exige pas de voir les règlements de la compagnie lesquels lui auraient appris que pour les fins de cautionnement, elle doit requérir une résolution spécifique des administrateurs³².

[53] LBG n'a pas non plus complété les documents d'ouverture de compte de transactions d'options sur marge pour Chabot inc.

[54] Le courtier Blanchette n'a pas non plus consulté le dossier de Japiro, ni celui de Roger Chabot. Pourtant, un seul clic sur son ordinateur lui aurait permis de constater que les transactions d'options effectuées par Roger Chabot ou Japiro étaient des opérations d'options couvertes, sans risque. On est loin du respect de la règle de *bien connaître son client*.

[55] Jamais LBG n'adresse une lettre comme P-11, ni à Japiro, ni à Chabot inc., ni à Roger Chabot les informant de la signature d'une convention de cautionnement. Où était son service de conformité?

[56] Blanchette ne fait pas d'investigation auprès de Roger Chabot. Il ne connaît pas son client. Aujourd'hui, LBG tente par tous les moyens de se rattraper en prétendant que Roger Chabot connaît les placements. Sûrement. Mais là n'est pas la question. LBG a l'obligation de donner tous les renseignements à Roger Chabot. Elle se donne la peine d'obtenir son numéro d'assurance sociale, information totalement inutile puisque Blanchette ouvre le compte pour une corporation et elle ne fait pas l'effort de l'informer du plus important, à savoir que LBG obtiendra un cautionnement des opérations boursières de tiers alors que son représentant Blanchette refuse de les exécuter parce qu'il les juge trop risquées.

[57] LBG est malvenue de plaider une aventure commerciale de Roger Chabot. C'est plutôt elle qui a permis une opération de spéculation que son représentant Gibeault a lui-même qualifié d'opération boursière de *haute voltige*³³ et que, par la suite, elle a tenté de se reprendre.

[58] Comment LBG peut-elle s'appuyer sur la résolution incomplète d'ouverture de compte et comment cette résolution a-t-elle pu satisfaire le comité de conformité de LBG et ainsi s'autoriser à se payer?

³⁰ Pièce P-23-A.

³¹ Pièce P-23.

³² Pièce D-6, art. 12.01 f).

³³ Pièce P-8, p. 2, dernier paragraphe, lettre de André Gibeault, premier vice-président affaires juridiques de LBG au procureur des demandeurs.

[59] LBG prétend que l'autorisation verbale de Roger Chabot de transiger dans le compte sur des opérations normales la justifie de faire signer un cautionnement par Lamontagne.

[60] Pourtant, Blanchette reste silencieux au moment de son appel téléphonique à Roger Chabot sur la signature prochaine d'une convention de cautionnement qui aura pour effet de garantir les opérations de Dugas inc., Girard inc. et Lamontagne inc., trois comptes qui opèrent totalement sur marge, qui ne bénéficient d'aucun apport, alors que le seul compte qui a des actifs est celui de Japiro, actifs transférés à Chabot inc. et surtout qui serviront à cautionner les opérations déjà qualifiées de *haute voltige*.

[61] Dans l'affaire *E.W. Sutton & Co. c. Geoffrion Leclerc inc.*³³, le juge Halperin mentionne qu'il y a une grande différence entre effectuer les opérations normales dans un compte et cautionner. Il s'exprime en les termes suivants :

... there is a clear and obvious distinction to be made between the granting of authority to a registered representative as such for the purpose of buying and selling securities for one's account and the more onerous authority to guarantee the account of a third party.

[62] LBG, son service de conformité et son service juridique auraient dû se souvenir de ce jugement puisqu'elle y était partie, l'appliquer, et ne pas plaider que sa résolution corporative était suffisante.

[63] Or, au moment où Lamontagne signe le cautionnement, il existe déjà un déficit important d'environ 286 000 \$ US.

[64] Blanchette ne peut prétendre que son seul client est Chabot inc. lorsque Japiro transfère d'abord son compte de Montmagny à Montréal et le désigne son représentant. Qui plus est, Blanchette ne respecte pas la règle d'or *bien connaître son client* établie par l'Institut canadien des valeurs mobilières et une simple lecture du dossier qui lui est transmis en provenance de Montmagny l'aurait alerté. De même, une seule question à Roger Chabot, à savoir s'il désire cautionner les dettes déjà existantes de plus de 300 000 \$ aurait suffi.

[65] Il est clair que LBG ne veut pas entendre une réponse négative à cette question. Au surplus, une telle vérification à la fin du mois de mai par LBG et son représentant leur aurait permis de liquider immédiatement le compte de Lamontagne et ainsi limiter l'hémorragie au déficit du 31 mai au lieu de l'accroître jusqu'à près de 1 million \$ au 30 juin.

[66] LBG est également responsable en ce qu'elle n'a pas les mécanismes en place pour être mise au courant ou que son représentant Blanchette soit mis au courant qu'un

³³ *E.W. Sutton & Co. c. Geoffrion Leclerc inc.* J.E. 86-232 (C.S.), pp.27-28.

autre de ses représentants dans une autre de ses succursales à Joliette a porté une plainte contre Lamontagne six mois auparavant.

[67] La main gauche ne peut plaider l'ignorance des gestes posés par la main droite.

[68] Le Tribunal retient du témoignage de Bélair, le directeur de la succursale de Joliette, que malgré le fait qu'il n'a connaissance que de rumeurs, il mentionne quand même dans son témoignage qu'ils ont hâte de connaître les résultats de l'enquête de la CVMQ. La CVMQ a obtenu un affidavit de Lamontagne au mois d'avril 1991, soit antérieurement à tous les événements qui nous concernent.

[69] La faute de LBG consiste en son omission d'informer Roger Chabot et Japiro de la signature prochaine d'un cautionnement qu'elle sait à leur détriment et avantageuse pour elle. LBG est malvenue de se cacher derrière la prétendue aventure commerciale de Roger Chabot, elle-même étant la spécialiste en la matière qui ne fait aucune vérification et n'informe pas correctement son client de longue date au profit de Lamontagne inc.

[70] LBG a l'obligation d'informer Japiro et Roger Chabot. Comme le souligne la Cour suprême dans l'affaire *Soucisse* :

... car des renseignements partiels sont des renseignements trompeurs. La Banque ne pouvait surtout pas se permettre de révéler ce qu'il était à son avantage de révéler et de taire ce qu'il était dans son intérêt de cacher.³⁴

[71] De plus, dans l'affaire *Bail*, la Cour suprême s'exprime ainsi :

... le droit civil est maintenant plus attentif aux inégalités informationnelles, et il impose une obligation positive de renseignement dans les cas où une partie se retrouve dans une position informationnelle vulnérable, d'où des dommages pourraient s'ensuivre. L'obligation de renseignement et le devoir de ne pas donner de fausses informations peuvent être conçus comme les deux facettes d'une même médaille. Comme je l'ai mentionné dans *Lafrenière c. Lawson*, précité, les actes et les omissions peuvent tout autant l'un que l'autre constituer une faute et le droit civil ne les distingue pas à cet égard.³⁵

[72] En agissant de la sorte, LBG augmente ainsi sa sûreté pour des opérations qu'elle sait de très haut risque.

[73] Dans les circonstances, que LBG par l'intermédiaire de Blanchette, puisse croire qu'un simple appel téléphonique pour obtenir le numéro d'assurance sociale de Roger Chabot la conforte pour obtenir de Lamontagne la signature d'un cautionnement

³⁴ *Banque nationale du Canada c. Soucisse*, [1981] 2 R.C.S. 339, pp. 21-22.

³⁵ *Banque de Montréal c. Bail Itée*, [1992] 2 R.C.S.554, p. 587.

et ainsi priver Chabot inc. de tout son actif, tient d'une naïveté, d'une crédulité inconcevables et est juridiquement paradoxal³⁶.

[74] La défenderesse invoque l'arrêt *Panaber* pour démontrer qu'elle n'a pas l'obligation d'informer directement Roger Chabot. La présente affaire est fort différente. En effet, les événements qui nous concernent se produisent à l'intérieur d'un délai de 40 jours alors que dans l'arrêt soumis, les relations envers la banque s'étendent sur plus de cinq ans. Dans *Panaber*, les compagnies sont homogènes et toutes profitent de comptes de concentration, alors qu'ici, Roger Chabot ignore que :

- a) Chabot inc. cautionne, selon les témoignages de Lamontagne et Blanchette³⁷;
- b) les transactions de tiers sont garanties par son compte³⁸;
- c) les transactions sont reliées (*linkées*)³⁹;
- d) et, contrairement à *Panaber*, il a ses propres transactions dans son compte et non sur marge comme les autres et il est le seul à avoir une mise de fonds.

[75] L'honorable juge Dufresne précise dans son jugement :

[82] Moins le groupe de compagnies ou de sociétés ne paraît homogène ou moins le dénominateur commun ne paraît évident, plus la banque doit s'assurer de la volonté des parties d'adhérer à une telle convention. La banque doit faire preuve de diligence et de vigilance⁴⁰.

[76] Pour invoquer la règle de *indoor management*, qui établit une présomption de validité des actes posés par les dirigeants, LBG doit être de bonne foi⁴¹. De la même manière, pour invoquer le mandat apparent, l'article 1730 C.c.B.-C. requiert aussi la même exigence tel que mentionné dans l'affaire *Sutton* :

I have no hesitation in concluding that Defendant's negligence must prevent it from availing itself of the benefits of either the «indoor management» rule or C.C. 1730. While C.C. 1730 imposes the requirement of good faith and does not explicitly require an absence of negligence, it is my view that on the facts before us, Defendant by having failed to fulfill not only the elementary requirements of sound business practice but by having ignored or by having failed to apply the mandatory regulations which govern the stock brokerage business, Defendant's conduct was negligent to a degree which is tantamount to the absence of good faith.⁴²

³⁶ *Millex inc. c. Nasolco et al.* C.A. Montréal, no. 500-09-001659-812, opinion du juge Chevalier, p. 17.

³⁷ Interrogatoire de Lamontagne du 20 janvier 1999 pp. 82, 83, 84; interrogatoire de Blanchette du 4 novembre 1993 p. 159.

³⁸ Interrogatoire de Lamontagne, p. 67, lignes 15 à 25.

³⁹ Interrogatoire de Lamontagne, p. 78, 87, 88 et 89.

⁴⁰ *Gestion Panaber c. Banque Toronto-Dominion*, J.E. 2000-1186, par. 82.

⁴¹ Art. 123.31 et 123.32 de la Loi sur les compagnies.

⁴² J.E. 86-232 (C.S.) p.43.

[77] Le Tribunal conclut que dans la présente affaire, LBG n'a pas agi de bonne foi.

[78] Quant à l'illicéité de la cause et de l'objet du contrat entre Roger Chabot et Jean Lamontagne et Gestion Jean Lamontagne J.L. inc., LBG invoque que Lamontagne n'était pas autorisé à offrir des services de courtage et, en conséquence, il a agi contrairement à la réglementation en vigueur dans le domaine des valeurs mobilières en garantissant un rendement à un investisseur et, de ce fait, que les demandeurs sont donc complices d'une infraction et, en conséquence, irrecevables à réclamer, étant parties à un contrat illicite.

[79] Il est surprenant que LBG soutienne cette thèse puisque elle-même a participé largement au stratagème de Lamontagne et elle n'a pas rempli ses obligations de loyauté et d'information à l'égard des demandeurs.

[80] Roger Chabot a témoigné en faveur de la poursuite pénale contre Lamontagne et aucun reproche ne peut lui être fait, si ce n'est d'avoir été victime d'une arnaque.

[81] Le Tribunal ne retient pas ce moyen de défense et le juge complètement farfêlu et saugrenu.

[82] Le Tribunal conclut que Jean Lamontagne n'était pas autorisé à signer le cautionnement pour les raisons suivantes :

- a) Les règlements de Chabot inc. exigent une résolution du conseil d'administration pour garantir le paiement de la dette de quelque personne que ce soit;
- b) La résolution corporative préparée par le service juridique de LBG est incomplète et n'autorise pas un seul dirigeant à signer de tels actes;
- c) LBG a l'obligation de se conformer aux directives des organismes de contrôle tels que la Bourse de Montréal et l'Institut canadien des valeurs mobilières, exigence qu'elle n'a pas rencontrée, d'autant plus qu'elle ne peut l'ignorer ayant déjà été condamnée dans le passé pour des motifs similaires⁴³;
- d) LBG n'est pas de bonne foi, ne pouvant ni invoquer la présomption de l'*indoor management* prévue à la *Loi des compagnies*, ni le mandat apparent;

[83] La défenderesse a tenté de noyer la question importante en se rabattant sur l'aveuglement volontaire de Roger Chabot. Bien sûr que ce dernier a fait une confiance aveugle à Lamontagne en lui confiant son portefeuille, mais il est clair pour le Tribunal que jamais il n'a autorisé à cautionner rétroactivement les opérations boursières de *haute voltige* de Lamontagne.

[84] Dans les circonstances, il y a donc lieu d'annuler la convention de cautionnement datée du 24 mai 1991, pièce P-3, et d'ordonner à la défenderesse en reprise d'instance de rembourser à la demanderesse 2858-3516 Québec inc. toutes les sommes prélevées à même son compte les 28 juin et 4 juillet 1991 totalisant 426 590,18 \$.

⁴³ Note précitée 33.

L'indemnité additionnelle

[85] Dans l'éventualité d'une condamnation contre elle, LBG plaide subsidiairement que l'indemnité additionnelle ne doit pas être accordée aux demandeurs en raison de leur négligence dans la conduite du présent dossier.

[86] De fait, il apparaît que le dossier a traîné en longueur par suite de plusieurs substitutions de procureurs des demandeurs. Il y a eu de nombreux interrogatoires tant avant qu'après défense et même des réinterrogatoires du demandeur Roger Chabot, ce qui a permis de réduire la durée du procès.

[87] La Cour d'appel, dans l'affaire *Provigo inc.*⁴⁴, sous la plume de la juge Louise Lemelin précise :

[172] L'attribution de l'indemnité additionnelle n'est pas automatique, mais elle demeure la règle. Toutefois, la juge pouvait y déroger, elle bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle a exercé et motivé.⁴⁵

[88] Les demandeurs plaignent que la défenderesse a fait d'énormes profits pendant cette période de douze ans et qu'en conséquence, elle ne sera pas pénalisée par l'octroi d'une indemnité additionnelle. Il n'existe aucune preuve à ce sujet.

[89] Dans la présente affaire, des délais inexplicables sont survenus et le Tribunal est justifié de réduire l'indemnité additionnelle de la moitié de la durée de son existence. Le bref d'assignation a été émis le 6 mai 1993 et plus de douze ans se sont écoulés. Le Tribunal accordera donc comme point de départ pour l'indemnité additionnelle le 6 mai 1999, compte tenu des débats et des particularités de l'actuel dossier.

Les frais d'expertise

[90] Les demandeurs réclament des frais d'expertise importants totalisant la somme de 19 715,11 \$.

[91] L'expert Jean-Claude Dorval a préparé un rapport d'expertise qui pourrait être qualifié de succinct servant à établir la réclamation et à la fixer en dollars canadiens.

[92] La défenderesse dépose une requête en rejet du rapport d'expert deux ans après sa production au dossier de la Cour. De fait, cette requête a été présentée au tout début du procès.

[93] Au premier jour du procès, la défenderesse admet tardivement la somme réclamée, soit 426 590,18 \$. Le Tribunal est d'avis que le rapport d'expert n'est utile

⁴⁴ *Provigo inc. c. 9007-7876 Québec inc.*, EYB-2004-81732

⁴⁵ *Id.* p. 23.

que pour établir le montant de la réclamation et considère les frais réclamés non proportionnels à l'objectif de l'expertise.

[94] Le Tribunal limite les frais d'expert à la somme de 5 000 \$, soit 3 500 \$ pour l'étude du dossier et la préparation et 1 500 \$ pour la vacation au procès avant l'admission.

La demande en garantie

[95] La défenderesse, au titre de demande «en garantie» ou demande reconventionnelle sollicite que Chabot soit condamné personnellement dans l'éventualité d'une condamnation contre elle. Les procureurs de la défenderesse n'ont pas trop insisté sur cet aspect.

[96] Le Tribunal a déjà conclu à la mauvaise foi de la défenderesse dans la présente affaire et il n'y a pas lieu d'accueillir la demande reconventionnelle «demande en garantie» contre Roger Chabot, celle-ci étant irrecevable à réclamer en justice contre Roger Chabot vu sa conduite et son comportement répréhensibles.

[97] Compte tenu de la conclusion à laquelle en arrive le Tribunal quant à l'annulation de la convention de cautionnement, il n'y a pas lieu d'accueillir l'action quant à Roger Chabot et Les Entreprises Japiro inc. à l'égard de la défenderesse, sans frais.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[98] **ACCUEILLE** l'action de la demanderesse 2858-3516 Québec inc.

[99] **ANNULE** à toutes fins que de droit la convention de cautionnement datée du 24 mai 1991, pièce P-3;

[100] **CONDAMNE** la défenderesse en reprise d'instance, Financière Banque Nationale inc., à payer à la demanderesse 2858-3516 Québec inc. la somme de 426 590,18 \$ avec intérêts depuis l'assignation, plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le 6 mai 1999;

[101] **REJETTE** l'action des demandeurs Roger Chabot et Les Entreprises Japiro inc., sans frais;

[102] **REJETTE** l'action en garantie de la défenderesse en reprise d'instance et demanderesse en garantie;

[103] **Le tout**, avec dépens, les frais d'expertise étant limités à 5 000 \$.



CLAUDE AUCLAIR, J.C.S.

Me Serge Létourneau
Me Stéphane Lepage
LÉTOURNEAU & GAGNÉ
Procureurs des demandeurs et du défendeur en garantie

Me Geneviève Paquette
Me François Guimont
DUNTON RAINVILLE
Procureurs de la défenderesse et demanderesse en garantie

Date d'audience : 5, 6, 11, 12, 13 et 14 octobre 2005